



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2020-06-005

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2020

Sommaire

DDT

72-2020-06-23-004 - Arrêté préfectoral fixant le plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2020-2021 (4 pages) Page 3

72-2020-06-23-005 - Arrêté préfectoral fixant le plan de chasse qualitatif du cerf élaphe pour 2020-2021 (prorogation de l'AP du 20 avril 2015) (2 pages) Page 8

Préfecture de la Sarthe

72-2020-06-23-003 - Arrêté habilitation DCPAT 2020-0157 portant habilitation pour la réalisation des analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce (2 pages) Page 11

72-2020-06-23-001 - Arrêté préfectoral DCPAT n°2020-0155 portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce - Cabinet OFC EMPRIXIA (2 pages) Page 14

72-2020-06-23-002 - Arrêté préfectoral DCPAT n°2020-0156 portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce - Cabinet TR OPTIMA CONSEIL (2 pages) Page 17

72-2020-06-05-006 - Subdélégation de signature du colonel Thibault LUCAZEAU en matière d'ordonnancement secondaire (1 page) Page 20

DDT

72-2020-06-23-004

Arrêté préfectoral fixant le plan de chasse grand gibier
pour la saison cynégétique 2020-2021



ARRÊTÉ du 23 JUIN 2020

OBJET : fixant le plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2020-2021.

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-13 et R. 425-1-1 à R. 425-13 ;
- VU** l'ordonnance 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
- VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014324-0005 du 2 décembre 2014, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Sarthe 2014-2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant ouverture et fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2020-2021 ;
- VU** la consultation du public organisée par voie électronique sur le portail de l'État en Sarthe, qui s'est tenue du 13 mai au 2 juin 2020 inclus ;
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** les avis des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage recueillis par voie dématérialisée du 25 au 30 mai inclus ;
- VU** les votes des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sur les projets de minima et de maxima des espèces inscrites au plan de chasse, recueillis par voie dématérialisée en date du 13 juin 2020 ;

Considérant qu'au terme de l'article L. 425-8 du Code de l'environnement, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, il appartient au préfet de fixer, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge ;

Considérant que l'analyse des prélèvements de la campagne cynégétique 2019-2020 et les objectifs énoncés au schéma départemental de gestion cynégétique, permettent de définir un nombre minimal et un nombre maximal d'animaux à prélever, pour chaque espèce de grand gibier soumis à plan de chasse.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le plan de chasse départemental pour l'espèce « CERF ÉLAPHE », réparti par zone cynégétique, est fixé comme suit :

Zone	Secteur	Minimum	Maximum
A	Hors Perseigne	30	70
	Perseigne	90	160
B	Bercé	150	220
	Chenuère	0	7
	Loudon	350	500
	Marçon	0	10
	Montmirail	0	10
	Vibraye	280	350
C	La Flèche	25	60
	Malicorne	5	15
	Pontvallain	180	250
	Sablé	0	10
	Saint Germain d'Arcé	25	40
D	Alpes Mancelles	20	50
	Charnie	0	7
	Mézières	20	50
	Sillé le Guillaume	10	80
TOTAL :		1185	1889

Article 2 – Le plan de chasse départemental pour les espèces « CHEVREUIL » et « DAIM », réparti par secteur cynégétique, est fixé comme suit :

Secteur	Chevreuil		Daim	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1	420	530	0	5
2	210	275	0	5
3	220	300	0	5
4	250	310	0	5
5	120	170	0	5
6	570	680	0	5
8	475	550	0	5
10	90	130	0	5
12	520	635	0	10
13	620	750	0	5
14	240	320	0	5
15	695	805	0	5
16	900	1050	0	10
17	230	285	0	5
18	420	530	0	5
19	460	550	0	5
20	600	715	0	5
21	575	690	0	5
22	640	750	0	5
23	165	220	0	10
24	380	480	0	5

25	175	240	0	5
27	380	485	0	5
28	350	450	0	5
29	475	585	0	5
30	530	640	0	5
31	240	340	0	5
32	340	440	0	5
TOTAL :	11290	13905	0	155

Article 3 – En application de l'article R. 425-13 du Code de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs transmet au préfet (direction départementale des territoires), le bilan de la saison de chasse avant le 15 mars 2021. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, secteur par secteur, en distinguant les catégories et sexes, tels que définis dans les plans de chasse individuels.

Article 4 – Dans le cas où le nombre minimal fixé par espèce et par secteur dans le présent arrêté n'est pas atteint, des battues ou chasses particulières dirigées par le lieutenant de louveterie pourront être organisées sur décision du préfet.

Article 5 – L'espèce « cerf sika », classée espèce exotique envahissante par arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, n'est plus soumise à plan de chasse et est prélevable, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse. Les prélèvements doivent être déclarés dans les 72 heures à la fédération départementale des chasseurs, par courriel à l'adresse suivante : y.mercier@fdc-sarthe.com.

Article 6 – Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 – Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Nantes.

(Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.)

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PRÉFET,



Patrick DALLENNES

DDT

72-2020-06-23-005

Arrêté préfectoral fixant le plan de chasse qualitatif du cerf
élaphe pour 2020-2021 (prorogation de l'AP du 20 avril
2015)



ARRÊTÉ du 23 JUIN 2020

OBJET : portant prorogation pour la campagne cynégétique 2020-2021, de l'arrêté préfectoral n° 2015100-0005 du 20 avril 2015, fixant un plan de chasse qualitatif pour l'espèce « cerf élaphe » dans le département de la Sarthe.

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6, R. 425-1-1, R. 425-2, R. 425-11 et R. 425-12 ;
- VU** l'ordonnance 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014, fixant le schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015100-0005 du 20 avril 2015 fixant le plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant prorogation pour la campagne cynégétique 2019-2020, de l'arrêté préfectoral n° 2015100-0005 du 20 avril 2015, fixant un plan de chasse qualitatif pour l'espèce « cerf élaphe » dans le département de la Sarthe ;
- VU** la consultation du public organisée du 13 mai au 2 juin 2020 inclus, par voie électronique sur le portail de l'État en Sarthe ;
- VU** l'avis de la fédération départemental des chasseurs de la Sarthe ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 de la Sarthe prévoit la mise en place d'un plan de chasse qualitatif cerf élaphe, visant à faire vieillir les populations de cerfs mâles ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 425-2 du Code de l'environnement, le préfet fixe, pour les espèces soumises à plan de chasse, le nombre d'animaux à prélever réparti par sexe et catégorie d'âge ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 425-12 du Code de l'environnement, le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et qu'il peut notamment imposer au bénéficiaire d'un plan de chasse individuel, une ou plusieurs des obligations suivantes :

- 1° Tenir à jour un carnet de prélèvements,

2° Déclarer à un service de l'État assisté éventuellement par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque animal prélevé dans un délai déterminé après la réalisation du tir,

3° Conserver une partie de l'animal pendant une période déterminée,

4° Présenter tout ou partie de l'animal prélevé à un service de l'État, à un de ses établissements publics ou à un agent de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs désigné à cet effet par le préfet ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2015100-0005 du 20 avril 2015, fixant un plan de chasse qualitatif pour l'espèce « cerf élaphe », dans le département de la Sarthe, est prorogé pour la campagne cynégétique 2020-2021.

Article 2 – Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

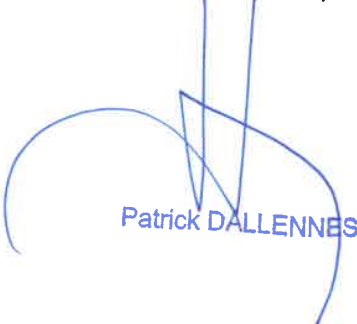
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Nantes.

(Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécourse citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.)

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, le sous-préfet de La Flèche, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la directrice de l'agence régionale des Pays de la Loire de l'Office national des forêts ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

LE PRÉFET,



Patrick DALLENNES

Préfecture de la Sarthe

72-2020-06-23-003

**Arrêté habilitation DCPPAT 2020-0157 portant
habilitation pour la réalisation des analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de**

*Arrêté habilitation DCPPAT 2020-0157 portant habilitation pour la réalisation des analyses
d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - Cabinet Mall & Market*

commerce



PREFET DE LA SARTHE

Direction de la Coordination des
Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Secrétariat de la CDAC

Le Mans, le 23 juin 2020

Arrêté préfectoral n°DCPPAT 2020-0157

Portant habilitation pour la réalisation des analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-0118 du 04 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BARON, Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

VU la demande du 15 juin 2020 formulée par Monsieur Bertrand BOULLÉ, Président du cabinet Mall & Market, 18 rue Troyon, 75017 PARIS ;

Considérant que le demandeur justifie des moyens et outils de collecte et d'analyse suffisants à la réalisation d'analyses d'impact telles que mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : Le cabinet Mall & Market, 18 rue Troyon, 75017 PARIS, représenté par Monsieur Bertrand BOULLÉ, est habilité pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée à l'article R. 752-6 du code de commerce ;

Article 2 : Les personnes autorisées à exercer l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Madame Ophélie DEBONO



- Madame Manon LOUAZEL
- Madame Julia VASSELON-GAUDIN

Article 3 : La présente habilitation est enregistrée sous le numéro d'identification suivant : 2020-72-AI09

Article 4 : La présente habilitation est accordée pour une durée fixée à cinq ans et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée à l'organisme instructeur au moins trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 72703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 1

La juridiction compétente peut aussi être saisie via l'application télécours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à l'organisme demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry BARON

Préfecture de la Sarthe

72-2020-06-23-001

Arrêté préfectoral DCPAT n°2020-0155 portant
habilitation à établir le certificat de conformité mentionné
au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de

*Arrêté préfectoral DCPAT n°2020-0155 portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce - Cabinet OFC EMPRIXIA*

commerce - Cabinet OFC EMPRIXIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

Direction de la Coordination des
Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Secrétariat de la CDAC

Le Mans le 18 juin 2020

**Arrêté préfectoral n° DCPAT 2020-0155
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de commerce et notamment son article L752-23 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-0118 du 4 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BARON, Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

VU la demande du 12 juin 2020 formulée par Monsieur FOUQUERÉ Olivier, directeur et gérant de la SARL OFC EMPRIXIA ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Cabinet SARL OFC EMPRIXIA, 61 boulevard Robert Jarry, 72000 LE MANS, représenté par Monsieur FOUQUERÉ Olivier, directeur et gérant, est habilité pour réaliser les certificats de conformité prévus à l'article L752-23 du code du commerce.

Article 2 : Les personnes autorisées à exercer l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- FOUQUERÉ Olivier
- AUDUC Alexandra

- NOWAKOWSKI Virginie
- LEROY Nicolas
- TILLY Alexis
- MOLAC Alexia

Article 3 : La présente habilitation est enregistrée sous le numéro d'identification suivant : 2020-72-CC06

Article 4 : La présente habilitation est accordée pour une durée fixée à cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée à l'organisme instructeur au moins trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 72703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette
BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 1

La juridiction compétente peut aussi être saisie via l'application télécours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à l'organisme demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

Préfecture de la Sarthe

72-2020-06-23-002

Arrêté préfectoral DCPAT n°2020-0156 portant
habilitation à établir le certificat de conformité mentionné
au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de

*Arrêté préfectoral DCPAT n°2020-0156 portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce - Cabinet TR OPTIMA*

commerce - Cabinet TR OPTIMA CONSEIL

CONSEIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

Direction de la Coordination des
Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Secrétariat de la CDAC

Le Mans le 18 juin 2020

**Arrêté préfectoral n° DCPAT 2020-0156
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de commerce et notamment son article L752-23 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-0118 du 4 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BARON, Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

VU la demande du 16 juin 2020 formulée par Madame TÉLÉGA Élise, gérante de la SARL TR OPTIMA CONSEIL ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Cabinet SARL TR OPTIMA CONSEIL, 4 place du Beau Verger, 44120 VERTOU, représentée par Madame TÉLÉGA Élise, gérante, est habilité pour réaliser les certificats de conformité prévus à l'article L752-23 du code du commerce.

Article 2 : Les personnes autorisées à exercer l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- GODIOT Manon
- GOUBIN Aurélie

Article 3 : La présente habilitation est enregistrée sous le numéro d'identification suivant : 2020-72-CC07

Article 4 : La présente habilitation est accordée pour une durée fixée à cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée à l'organisme instructeur au moins trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 72703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette
BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 1

La juridiction compétente peut aussi être saisie via l'application télérécurse citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à l'organisme demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

Préfecture de la Sarthe

72-2020-06-05-006

Subdélégation de signature du colonel Thibault
LUCAZEAU en matière d'ordonnancement secondaire



RÉGION DE GENDARMERIE
DES PAYS DE LA LOIRE

GROUPEMENT DE GENDARMERIE
DÉPARTEMENTALE DE LA SARTHE

N° 14689 du 5 juin 2020

GEND/RGPL/GGD72

DÉCISION

du

Colonel Thibaut LUCAZEAU
commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe

OBJET : Subdélégation de signature du colonel Thibaut LUCAZEAU en matière d'ordonnancement secondaire.

Vu l'arrêté n°DCPPAT2020-0114 du 08 avril 2020 donnant délégation de signature au colonel Thibaut LUCAZEAU, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, en matière d'ordonnancement secondaire ;

DÉCIDE

De subdéléguer sa signature en matière d'ordonnance secondaire :

- au lieutenant-colonel Michel IGNATOVITCH, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, à compter du 1^{er} aout 2020 ;
- au capitaine Stéphane DELMAS, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de la Sarthe ;
- au capitaine Eric RATON, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière de la Sarthe.

